



D_2023_139
NÖRT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_95 d'atlantic'eau en date du 15 juillet 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 4228017607,

Considérant le titre 1884/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 8 août 2022 pour un montant total de 96.81 € se détaillant comme suit :

- 43.81 € : part distribution de l'eau de la facture n°422221714142 du 14 janvier 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par mail en date du 31 août 2023 adressé à Saur, l'abonné informe avoir procédé au règlement de la totalité de la facture précitée le 22 septembre 2022,

Considérant que par mail en date du 29 novembre 2022, la Saur avait informé les services d'atlantic'eau du règlement effectué par l'abonné,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 1884/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
4228017607	PETIT-MARS	41.53	2.28	43.81
			Pénalité :	53.00

Fait à Nantes, le 06 OCT. 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 10/10/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 10/10/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication

